



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

AFFAIRE JOEL CHENAL-JACQUET

27 OCTOBRE 2025

La Commission nationale de discipline de première instance de la Fédération française de ski s'est réunie le lundi 27 octobre à 17h00 au siège de la Fédération française de ski à MEYTHET pour examiner le dossier de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur Joël CHENAL-JACQUET pour violation de l'éthique et de la déontologie sportive, délibérer et décider.

Monsieur Joël CHENAL-JACQUET, né le 10/10/1973 et licencié FFS sous le numéro 1391618, est un moniteur de ski professionnel exerçant, en qualité de travailleur indépendant dans une structure d'entraînement créée par lui, « silver ski team », les fonctions d'entraîneur de ski alpin.

Le 23 juillet 2025, le président de la FFS a ouvert une procédure disciplinaire à son encontre, avec suspension provisoire de sa licence. Par une décision du 26 septembre 2025, le président de la commission disciplinaire de première instance de la FFS a décidé de la prorogation, pour un mois, du délai de 10 semaines prévu à l'article 18 du règlement disciplinaire type.

Par suite, Monsieur Joël CHENAL-JACQUET a été convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 17 octobre 2025, à se présenter devant la Commission de discipline de première instance de la FFS le 27 octobre 2025. Copie de cette convocation lui était adressée par courrier électronique, ainsi qu'à son conseil, Maître Nicolas PARADAN.

Le 17 octobre 2025, les deux avocates mandatées par le président de la fédération pour mener l'instruction établissaient leur rapport d'instruction et le transmettait aux président et membres de la Commission nationale de discipline de première instance. Le rapport d'instruction a également été transmis à Monsieur Joël CHENAL-JACQUET par l'intermédiaire de son conseil, le 20 octobre 2025.

Ont siégé lors de l'audience du 27 octobre 2025 :

- Monsieur Christian PERRET, président de la Commission
- Madame Marie BORNARD, membre, en visioconférence
- Monsieur Florent CUTTAZ, membre
- Madame Clémence PICARD, membre, en visioconférence

Le président de la commission a désigné comme secrétaire de séance Monsieur David LOISON.

En présence de :

- Monsieur David LOISON, directeur général de la FFS, secrétaire de séance
- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique ;

Les protagonistes ont été convoqués à des horaires différents pour éviter les confrontations.

Considérant au regard de l'article 6 du règlement disciplinaire que les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie,
Qu'en l'espèce, au regard du très jeune âge de la plupart des présumées victimes à l'époque des faits, du respect de la vie privée de celles-ci et également de la préservation de l'ordre public et de la sérénité des débats, le huis clos de l'intégralité de l'audience est ordonné.

DISCUSSION ET MOTIFS

Après avoir entendu Me Laura KERZEHRO, avocate en charge de l'instruction, en son rapport.

Après avoir entendu et questionné Mesdames XXX et XXX, en leur qualité de victimes, en visioconférence et en l'absence de Monsieur Joel CHENAL-JACQUET.

Après avoir constaté qu'un certain nombre de victimes et témoins n'ont pas répondu aux invitations du comité d'éthique, des personnes en charge de l'instruction et/ou de la commission disciplinaire de première instance.

Après avoir entendu M. Joel CHENAL-JACQUET.

2/4

Après avoir entendu Me Nicolas PARADAN, avocat au barreau d'Albertville, en ses plaidoiries.

Monsieur Joel CHENAL-JACQUET ayant eu la parole en dernier.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, du rapport d'instruction et de l'ensemble des pièces produites par l'avocat de Monsieur Joel CHENAL-JACQUET.

En application des dispositions du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Après avoir délibéré en l'absence de la personne chargée de l'instruction.

Considérant que selon les conclusions du rapport d'instruction, les investigations ont permis d'établir les faits suivants :

- Plusieurs témoins ont évoqué des prises de contact sur les réseaux sociaux par M. Joël CHENAL-JACQUET et des échanges à connotation sexuelle répondant toujours au même mode opératoire : prise de contact sur les réseaux puis échanges sur le monde du ski et la vie quotidienne, avant de dériver soit sur des questions personnelles inappropriées, soit des propositions à caractère sexuel, soit l'envoi de photos dénudées de sa personne ;

- M. Joël CHENAL-JACQUET reconnaît des faits de « harcèlement par messages tendancieux avec certaines jeunes filles », une « quinzaine entre 2009 et 2021 » ;
- M. Joël CHENAL-JACQUET reconnaît la prise de contact et l'envoi de photos à Mme XXX, ancienne athlète au sein d'Orsatus alors âgée de 19 ans, en 2021 ;
- Ces prises de contact ne semblaient pas concerner des athlètes qu'il entraînait, étant précisé que toutes les athlètes n'ont pas pu être entendues dans le cadre des investigations ;
- Les faits évoqués par le témoin anonyme n'ont pas pu être vérifiés dans le cadre des présentes investigations.

Considérant que Monsieur Joël CHENAL-JACQUET a confirmé à l'audience reconnaître avoir adressé des messages au contenu inapproprié et de nature sexuelle sur les réseaux sociaux à des jeunes filles mineures licenciées à la Fédération Française de Ski, l'envoi à certaines d'entre elles de photos intimes ainsi que des conversations assorties de sollicitations au caractère déplacé,

Considérant que Monsieur Joël CHENAL-JACQUET reconnaît également avoir photographié une jeune fille licenciée de la Fédération Française de Ski en petite tenue,

Qu'il reconnaît également avoir proposé à plusieurs jeunes filles qu'elles fassent des vidéos sous la douche en se touchant ou qu'en cas de refus de leur part qu'il filme une scène similaire de lui-même ; que d'après certaines victimes il proposait aussi de les masser dans sa chambre ou dans la leur ; qu'il argue du fait qu'il s'agissait de massages thérapeutiques en cas de douleurs précises ; qu'il arrivait aussi que le mis en cause posait des questions aux victimes concernant leur anatomie,

Considérant que Monsieur Joël CHENAL-JACQUET conteste avoir eu tout contact physique avec les victimes, qu'il nie fermement tout attouchement et tout fait d'agression sexuelle ; que la commission considère qu'elle ne peut pas aller au-delà de ce que reconnaît Monsieur Joël CHENAL-JACQUET, l'instruction n'ayant pas permis de mettre en évidence d'autres faits de manière indiscutable au vu des témoignages indirects et anonymes,

3/4

Considérant le nombre de ses victimes et la longueur de la période pendant laquelle les faits ont été commis par Monsieur Joel CHENAL-JACQUET, soit au moins 12 ans,

Considérant que si Monsieur Joël CHENAL-JACQUET dit qu'il ne connaît pas précisément l'âge de ses victimes, il ne pouvait pas ignorer leur très jeune âge,

Considérant que Monsieur Joël CHENAL-JACQUET dit avoir suivi une thérapie en 2021 durant une année à raison d'une séance par semaine ; que la commission considère néanmoins que celle-ci ayant été suivie auprès d'un préparateur mental, elle ne présente pas nécessairement toutes les garanties en termes de soins adaptés si effectivement Monsieur Joël CHENAL-JACQUET souffre, selon les propos de son avocat, d'un syndrome dépressif à l'origine du comportement qui lui est reproché ; que néanmoins aucune pièce relative aux thérapies suivies n'a été produite aux débats,

Considérant que nonobstant les éléments fournis par l'avocat de Monsieur Joël CHENAL-JACQUET indiquant notamment que le comportement de Monsieur Joël CHENAL-JACQUET certes inapproprié ne s'est matérialisé que de manière virtuelle, que l'attitude de Monsieur Joël CHENAL-JACQUET en tant qu'entraîneur n'a jamais suscité de critiques d'où l'absence de témoignages sur des comportements déplacés de la part des jeunes filles qu'il a effectivement directement entraînées et de ses collègues entraîneurs, que son comportement isolé face à son téléphone n'a jamais rejailli sur ses fonctions d'entraîneur, il n'en reste pas moins d'une part qu'il s'agit de faits graves entre licenciés de la fédération et d'autre part qu'ils sont contraires à l'éthique et à la déontologie sportive émanant d'un éducateur dont le comportement se devait d'être exemplaire,

DECISION

En application des dispositions du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski, la commission nationale de discipline de première instance prononce à l'encontre de Monsieur Joel CHENAL-JACQUET :

- Une interdiction pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 27 octobre 2025 d'être licencié à la Fédération Française de Ski
- Une interdiction pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 27 octobre 2025 de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisés ou autorisées par la Fédération Française de Ski
- Une interdiction pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 27 octobre 2025 d'exercer toute fonction au sein d'un club de la Fédération Française de Ski ou des autres structures fédérales

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la commission nationale de discipline ordonne la publication de l'intégralité de la présente décision sur le site internet fédéral. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision et épuisement des voies de recours internes à la fédération.

Compte tenu de la spécificité des métiers de moniteur et d'entraîneur de ski et dès lors que ces professionnels peuvent enseigner le ski de manière indépendante ou rattachés à certaines écoles de ski, même sans être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Ski, il y a lieu de s'assurer de la connaissance et du respect de la présente décision par les clubs ou les autres structures fédérales. Par conséquent, la commission ordonne la publication de la présente décision de manière nominative.

4/4

VOIES DE RE COURS

La présente décision est susceptible de recours devant la commission fédérale d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente, par l'intéressé et le président de la fédération française de ski.

L'appel n'est pas suspensif.

FAIT À ANNECY
Le 27 octobre 2025

Christian PERRET
Président de la Commission



David LOISON
Secrétaire de séance

